Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10415 – Black Diamond/Specialty Chemicals International)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 321/05)

1. Le 2 août 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Black Diamond Capital Management L.L.C. («Black Diamond», États-Unis),

— Specialty Chemicals International B.V. («Specialty Chemicals», Pays-Bas), contrôlée conjointement par Investindustrial V L.P. (Luxembourg) et Black Diamond.

Black Diamond acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Specialty Chemicals.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Black Diamond: société de conseil en investissement spécialisée dans quatre secteurs: i) fonds de placement investissant, avec prise de contrôle, dans des titres en difficulté/privés; ii) fonds spéculatifs; iii) fonds à capital fixe investissant, sans prise de contrôle, dans des titres en difficulté; et iv) obligations structurées adossées à des emprunts. Black Diamond détient actuellement le contrôle en commun de Specialty Chemicals;

— Specialty Chemicals: société holding de Polynt-Reichhold, exerçant des activités de développement, production et distribution de produits chimiques de spécialité et de produits chimiques performants, plus particulièrement de résine polyester non saturée, de produits chimiques intermédiaires (anhydrides), produits de base liés (plastifiants), de produits de spécialité (composés thermodurcis) et de résines utilisées dans des composites et revêtements.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10415 – Black Diamond/Specialty Chemicals International

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE